



**ARRETE DU MAIRE**

Portant réglementation de la **circulation sur la véloroute -  
Voie verte à OPPEDE**  
**A77/24**  
.....



Le Maire de la Commune d'OPPEDE ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-2, L.2213-2 et L.2213-4,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.161-5 et D.161-10,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 333-1 et L 362-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-2, R31 1-1, R412-7, R412-43-1 et suivants, Le Code de la Voirie routière et notamment son article L154-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la convention d'occupation du domaine communal au bénéfice du Département de Vaucluse;

Considérant qu'il appartient au Maire de la Commune de Oppède, détenteur des pouvoirs de police, de définir les règles d'utilisation de la véloroute par les différents utilisateurs ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation de la véloroute aménagée pour le franchissement du Calavon, de répondre aux nécessités de la circulation dans le secteur, d'assurer la tranquillité publique sur la véloroute et de protéger le site et sa mise en valeur notamment à des fins touristiques ;

Considérant L'intérêt touristique de la Véloroute qui est destinée, à terme, à relier la commune d'Oppède à la véloroute du Calavon ;

Considérant que la circulation des véhicules terrestres à moteurs sur la partie de véloroute est de nature à compromettre la tranquillité des promeneurs et des cyclistes, détériorer la chaussée porter atteinte à l'objectif de mise en valeur du site pour des motifs touristiques.

Considérant par ailleurs la nécessité de prévenir la circulation des engins agricoles des exploitants des parcelles riveraines de la véloroute.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La Véloroute aménagée entre le chemin de Piédasse et le chemin des Hermitants permettant le franchissement de la rivière Le Calavon est ouverte au public dans les conditions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sur la section de la Véloroute existante sur la commune de OPPEDE depuis la fin du chemin de Piédasse – VC n°12 – à hauteur de la parcelle AD197 jusqu'au chemin des Hermitants – Chemin Rural n°342 à hauteur de la parcelle AD284 (voir plan – annexe 1) ;

**MAIRIE D'OPPEDE**

**75 place Félix Autard – 84580 OPPEDE**

Tél. : 04.90.76.90.06

Courriel : mairie-oppede@orange.fr



**Article 2 :** Cette véloroute/voie verte est affectée à la circulation des usagers suivants :

- Les piétons, y compris avec des animaux de bât,
- Aux rollers, skateboarders et engin de déplacements personnel motorisés non thermique (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards)
- Les utilisateurs de cycles sans moteur thermique,
- Les cavaliers à l'allure « au pas »,
- Les véhicules hippomobiles, sous réserve d'en avoir préalablement informés les services municipaux,
- Les engins, manuels ou électriques, exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite.

**La circulation des véhicules terrestres à moteur thermique, à l'exception de ceux prévus à l'article 3, est interdite de manière permanente sur la véloroute/voie verte.**

**Article 3 :**

L'interdiction visée à l'article 2 ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaire (police, gendarmerie, secours), ni aux véhicules utilisés à des fins de gestion ou d'entretien de la véloroute/voie verte, ni aux véhicules utilisés dans le cadre d'une mission de service public.

L'interdiction visée à l'article 2 ne s'applique pas aux associations de chasseurs pour leurs actions cynégétiques collectives (ex : battues) dès lors que celles-ci pourraient entraîner un danger pour les usagers des voiries environnantes, sous réserve d'en avoir préalablement avisé les services municipaux.

L'interdiction visée à l'article 2 ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour l'exploitation forestière ou agricole culture et élevage des parcelles desservies par la véloroute/voie verte.

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées par arrêté municipal aux propriétaires et exploitant des parcelles riveraines de la véloroute/voie verte (exploitation forestière ou agricole, apiculture, travaux divers) dès lors que l'usage ne sera pas susceptible d'endommager la voie ou d'entraîner un danger pour les autres usagers.

**Article 4 :** Le cycliste usager de la véloroute/voie verte doit se conformer aux règles suivantes :

- Il emprunte la partie revêtue de la chaussée (enrobée ou sablée) et ne doit pas quitter l'emprise de cette voie,
- Il se déplace avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers,
- Il se signale afin d'éviter de surprendre les piétons,
- Il fait preuve de prudence et se sert à droite lors du dépassement par d'autres usagers.



**Article 5** : Le cavalier doit se conformer aux règles suivantes :

- Il se déplace avec prudence à une allure au pas, compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers. Le trot et le galop sont interdits,
- Il évite de cheminer au centre de la voie, lui préférant les bas-côtés, il se signale afin d'éviter de surprendre les piétons,
- Il fait preuve de prudence et se sert à droite lors du dépassement par d'autres usagers.

**Article 6** : L'usager d'un véhicule motorisé dument autorisé à circuler sur certaines portions de voies susvisées à l'article 3 doit se conformer aux règles suivantes :

- Il roule à une allure modérée qui ne peut excéder 10 km/h,
- Poids total roulant autorisé : 15 tonnes,
- Il emprunte la partie enrobée de la chaussée et ne doit pas quitter l'emprise de cette voie,
- Il fait preuve de prudence et se serre à droite lors du dépassement par d'autres usagers, il s'arrête et se range sur l'accotement si un véhicule se présente face à lui,
- Il ferme les barrières après son passage

**Article 7** : Toute installation de commerces ambulants est interdite sur la véloroute/voie verte.

**Article 8** : En cas de travaux et d'interventions réalisés par la Commune de Oppède ou le Département du Vaucluse pour des besoins d'entretien, de réparation ou de réhabilitation de la voie verte, ces collectivités seront autorisées à fermer tout accès à la véloroute/voie verte et à interrompre la circulation publique. Elle informera alors dans les meilleurs délais les usagers et les riverains de cette voie de sa fermeture provisoire et de sa réouverture. Dans la mesure du possible, pour des conditions de sécurité, un itinéraire de substitution temporaire sera mis en œuvre durant la période d'interruption de circulation sur les tronçons de voie verte.

**Article 9** : Compte tenu du caractère particulier du franchissement de la rivière Le Calavon par le biais de la véloroute / voie verte, en période de montées des eaux / périodes de crues, les barrières de sécurité condamneront les accès interdisant strictement le franchissement du passage à gué à toutes personnes (usagers cyclistes, piétons, ...). Des panneaux de signalisation sont mis en place afin de sensibiliser les usagers et de prévenir des dangers encourus.

**Article 10** : Est interdit de manière générale tout acte susceptible de nuire au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à l'intégrité du domaine public.

**Article 11** : La mise en application des dispositions ci-dessus sera effective dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

# Ville d'OPPEDE

Vaucluse



Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 16/12/2024

ID : 084-218400869-20241128-ARR77\_24-AR



**Article 12** : Toutes les contraventions et infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles exposent leurs auteurs aux poursuites et condamnations prévues par les lois et règlements en vigueur.

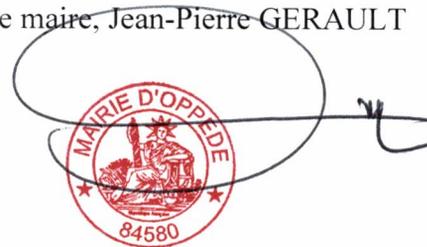
**Article 13** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Oppède.

**Article 14** : Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à Monsieur le Préfet du Vaucluse et pour application, chacun en ce qui le concerne :

- Le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse,
- La Police Municipale de la commune d'Oppède,
- Directeur Général des Services de la commune d'Oppède,
- Les services techniques de la commune d'Oppède

Fait à Oppède, le 28 novembre 2024

Le maire, Jean-Pierre GERAULT



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

**Ville d'OPPEDE**

Vaucluse



# ANNEXE 1

## A77/24

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

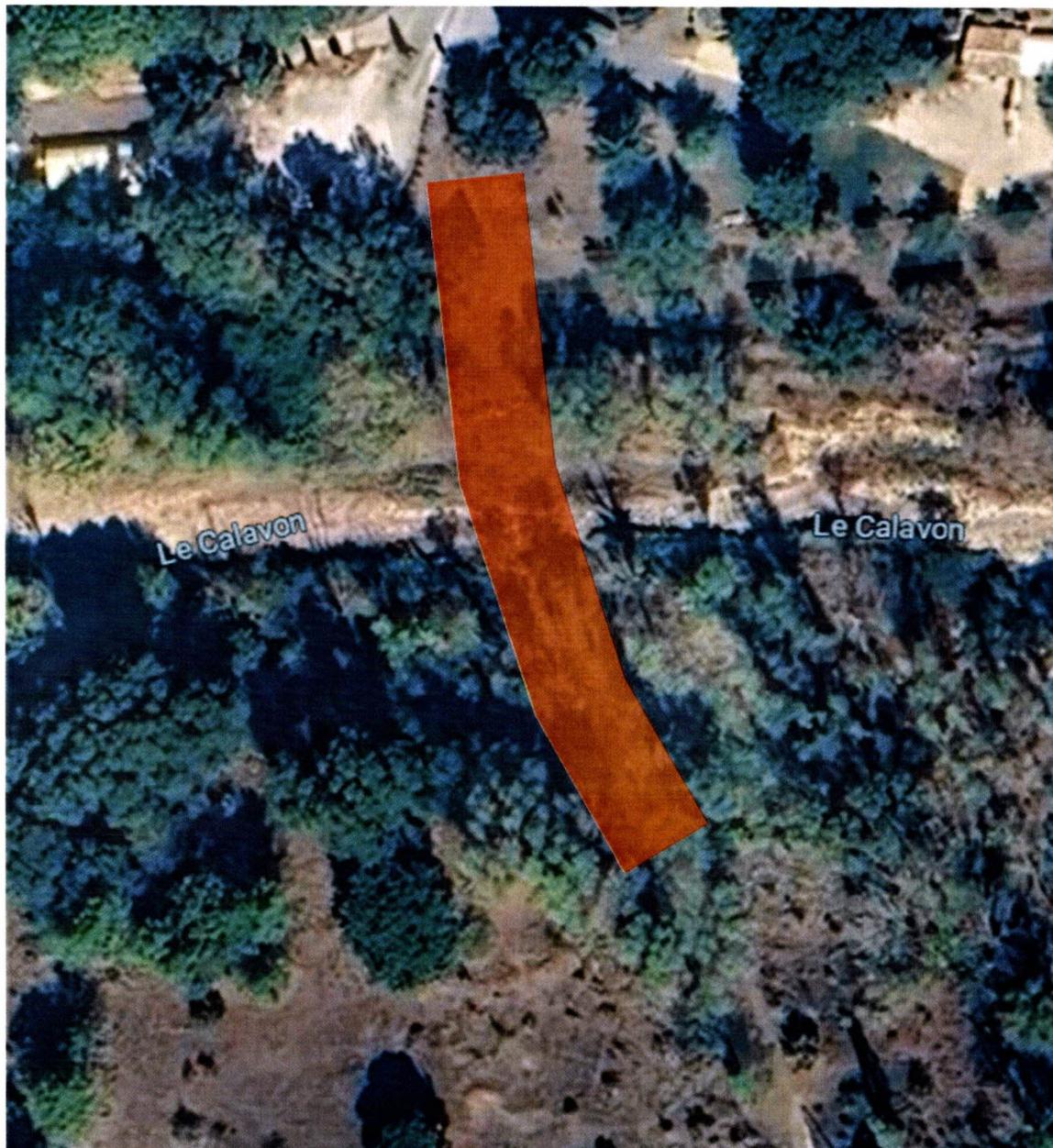
Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 16/12/2024

ID : 084-218400869-20241128-ARR77\_24-AR



### Plan de la véloroute / Voie verte



Liaison entre Chemin de Piédasse et chemin des Hermitants

**MAIRIE D'OPPEDE**

**75 place Félix Autard – 84580 OPPEDE**

Tél. : 04.90.76.90.06

Courriel : [mairie-oppede@orange.fr](mailto:mairie-oppede@orange.fr)